Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 056-215600875-20260403-20260303-DE

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
COMMUNE DE L'ILE-AUX-MOINES
CONSEIL MUNICIPAL DU 3 AVRIL 2026

Délibération n°2026-03-03

L'an deux mille vingt-six, le 3 avril 2026 à dix-huit heures, les membres du conseil municipal de la commune de l'Ile-aux-Moines se sont réunis à la mairie sur la convocation du 30 mars 2026 qui leur a été adressée par Monsieur Christophe TATTEVIN, Maire.

Membres en exercice : 15 **Présents : 15** **Votants : 15** **Pouvoirs :0** **Suffrages exprimés : 15**

Présents :

Christophe TATTEVIN, Anne-Luce LE MAUFF, Simon TOURNADRE, Armelle DESMAREST, Hubert O'NEILL, Christophe LE MENÉ, Christine LE MASNE, Marc LÉCULLÉE, Marine MONTORIOL, Nolwenn LE GUILLY, Jean-Marie ROBERT, Catherine LE ROUX, Olivier CARIO, Isabelle GAUCHER MOREL, Dominique BEAUFRAND.

Absents ayant donné pouvoir :

Secrétaire de séance : Armelle DESMAREST

Fixation des indemnités de fonction des Élus

Conformément à l'article L 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales, le nouveau Conseil municipal doit, dans les trois mois suivant son installation, prendre une délibération fixant expressément les indemnités de ses membres, à l'exception de celle du Maire. Cette délibération doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux

Les indemnités du Maire et celles des autres élus locaux sont fixées directement par référence à un pourcentage du montant de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, l'indice 1027 qui correspond actuellement à 4110.52 € mensuels.

Il est précisé que l'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu par l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales soit 44,3% de l'indice brut 1027 soit 1820 euros et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer.

Monsieur le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction. Le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux.

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 056-215600875-20260403-20260303-DE

Élus	% de l'indice brut 1027 au titre	Montant brut
Première Adjointe	11.77 %	483.81 €
Deuxième Adjoint	11.77 %	483.81 €
Troisième Adjoint	11.77 %	483.81 €
Quatrième Adjoint	11.77 %	483.81 €
Enveloppe d'indemnités brute mensuelle max pour adjoints		1935.24 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2026-03-03 du fixant à 4 le nombre d'adjoints,

Après en avoir délibéré,

Par un vote à main levée et à l'unanimité,

Le conseil municipal :

FIXE les indemnités de fonction des Adjoints dans les conditions décrites ci-dessus à compter de la date d'installation soit le 20 mars 2026.

PRÉCISE :
que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal ;

que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

DONNE pouvoir au Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Ile-aux-Moines, le 07/04/2026
Le Maire ;
Christophe TATTEVIN.

La secrétaire de séance
Armelle DESMAREST

MAIRIE DE L'ILE-AUX-MOINES (Morbihan)

Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'État et publication le 09/04/2026
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.